



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascalle.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
DS Environnement/Notre Dame d'Oé

N° 19161

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18659 du 12 octobre 2009 autorisant la société DS ENVIRONNEMENT à augmenter, d'une part, le tonnage annuel de ses installations de tri-transit de déchets non dangereux et à poursuivre, d'autre part, l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux et d'une déchetterie à l'usage des professionnels sur le site de la zone artisanale « l'Arche d'Oé » à NOTRE DAME D'OÉ ;
- VU** la déclaration de la société DS ENVIRONNEMENT en date du 24 mars 2011 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société DS ENVIRONNEMENT à NOTRE DAME D'OÉ ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 24 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société DS ENVIRONNEMENT située en zone artisanale de « L'Arche d'Oé » à NOTRE DAME D'OÉ (37390) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.2	D	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3500 m ²	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.	S = 125 m ²
2714.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques.	V = 1300 m ³
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 24 t
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Installation de traitement de déchets non dangereux	Q = 0,5 t/j

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Notre-Dame-d'Oé.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Notre-Dame-d'Oé. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Notre-Dame-d'Oé et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ

Christian POUGET